

N° 2026-312

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à L 2213-3,
Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 04 septembre 2026 par Monsieur LANNOY Allan, en ce qui concerne le stationnement d'un camion de déménagement face aux **numéros 81 et 79 rue Neuve Prolongée à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) le 19 septembre 2026,**

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser le stationnement de ce véhicule sur le domaine public pour permettre le déroulement du déménagement sans perturber la circulation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LANNOY Allan est autorisé à stationner un camion de déménagement, face aux numéros 81 et 79 rue Neuve Prolongée à Templeuve-en-Pévèle (59242), le 19 septembre 2026 de 07h00 à 19h00 pour la réalisation de son déménagement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, face aux numéros 81 et 79 rue Neuve Prolongée à Templeuve-en-Pévèle (59242), le 19 septembre 2026 de 07h00 à 19h00 afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement comme indiqué à l'article 1.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Monsieur LANNOY Allan prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 5 : Monsieur LANNOY Allan répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6 : Le balisage du camion est à la charge de Monsieur LANNOY Allan. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 7 : L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.

Article 8 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 4, 5, 6 et 7 ne sont pas respectés.

Article 9 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 07 septembre 2026

Le Maire,

Jean MOULLIERE

